



Les modifications sur les pièces justificatives suite à la signature de [l'arrêté du 19 avril 2022](#)

Critères / Informations sur le demandeur	❌ Pièces justificatives à fournir avant signature de l'arrêté	✅ Pièces justificatives à fournir après signature de l'arrêté
<ul style="list-style-type: none"> Identité et régularité du demandeur 	<ul style="list-style-type: none"> Les pièces en référence aux articles L. 121-1 et L. 122-1 du CESEDA 	<ul style="list-style-type: none"> Les pièces en référence aux articles L. 233-1 et L. 234-1 du CESEDA
<ul style="list-style-type: none"> Attestation provisoire relative à la composition familiale pour les réfugiés ou les bénéficiaires de la protection subsidiaire 	<ul style="list-style-type: none"> Les pièces en en référence à l'article L. 751-3 du CESEDA 	<ul style="list-style-type: none"> Les pièces en référence à l'article L. 561-16 du CESEDA <i>(Modifications donnant suite à la recodification du CESEDA)</i>
<ul style="list-style-type: none"> Situation « en instance de divorce » ou divorce prononcé 	<ul style="list-style-type: none"> Jugement de divorce Autres jugements familiaux Ordonnance de non-conciliation 	<ul style="list-style-type: none"> Jugement de divorce Copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales Divorce par consentement mutuel : justificatif d'un avocat attestant que la procédure est en cours En cas de situation d'urgence : ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales Divorce intervenu postérieurement : jugement de divorce ; convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel ; acte de saisine du juge aux affaires familiales attestant de la procédure d'instance de divorce Divorce par consentement mutuel : justificatif d'un avocat attestant que la procédure est en cours
<ul style="list-style-type: none"> Individualisation des ressources des demandeurs 	<ul style="list-style-type: none"> Ordonnance de non-conciliation Décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil 	<ul style="list-style-type: none"> Situation d'urgence : ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales PACS : mention de la dissolution dans l'acte de naissance Séparation du couple PACS : récépissé d'enregistrement de la déclaration de rupture de l'officier de l'état civil ou au notaire Violence au sein du couple (marié, pacsé, marital) : récépissé de la plainte Décès : certificat de décès ou livret de famille
<ul style="list-style-type: none"> Violences familiales 	<ul style="list-style-type: none"> Situation d'urgence attestée par une décision du juge Récépissé de dépôt de plainte Une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales Dépôt de plainte ou main courante pour violences conjugales 	<ul style="list-style-type: none"> Récépissé de dépôt de plainte Une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales <p><i>(Les décisions du juge prise en application de l'article 257 du code civil ne justifient plus ce critère.)</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> Ressources des personnes déplacées en raison d'une situation de crise (exemple : situation Ukrainienne) 		<ul style="list-style-type: none"> Autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » <i>(Conditions similaires à celles des réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides.)</i>
<ul style="list-style-type: none"> Statuts des personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides 		<ul style="list-style-type: none"> décision de l'OFPPRA décision de la CNDA
<ul style="list-style-type: none"> Situation de personne hébergée 	<p>Attestation de la personne qui héberge</p>	<ul style="list-style-type: none"> attestation de la personne qui héberge attestation émanant d'un travailleur social ou d'une association attestation du conseil départemental
<ul style="list-style-type: none"> Nouveau critère CCH Aide Sociale à l'Enfance 		<ul style="list-style-type: none"> extrait d'une décision judiciaire permettant d'établir qu'il bénéficie ou a bénéficié d'une mesure au titre de l'ASE. <p><i>(Art L. 441-1 du CCH modifié par la loi n° 2022-140 du 7 février 2022)</i></p>



Les modifications sur les pièces d'identités acceptées suite à la signature de l'arrêté [du 20 avril 2022](#)

Les pièces d'identités acceptées suite à la signature de l'arrêté du 20 avril :

(✓ *les modifications sont stipulées en vert*)

- Carte d'identité, passeport français valide ;
- Carte d'identité, passeport d'un pays membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, suisse ou britannique ;
- Pour les personnes de nationalité étrangère, il faut être titulaire de l'un des titres de séjour suivants :
 1. Carte de résident ;
 2. Carte de résident permanent ;
 3. Carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » ;
 4. Carte de séjour pluriannuelle ;
 5. Carte de séjour portant la mention « **Passeport talent** » ;
 6. Carte de séjour temporaire ;
 7. Certificat de résidence de ressortissant algérien ;
 8. Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres numérotés de 1 à 7 ;
 9. Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié » ou a obtenu " le bénéfice de la protection subsidiaire » ou « bénéficiaire du statut d'apatride » ;
 10. **Récépissé de demande de carte de résident délivrée aux conjoints de réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire arrivés dans le cadre de la procédure de réunification familiale prévue aux articles L. 561-2 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;**
 11. Attestation de prolongation d'instruction d'une demande de renouvellement de titre de séjour, ou attestation de décision favorable sur une demande de renouvellement de titre de séjour selon la procédure prévue à l'article **R. 431-15-1, R. 431-15-3 ou R. 431-15-4** du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
 12. Titre de séjour délivré à un ressortissant andorran ou à un ressortissant de pays tiers membre de sa famille mentionnant la convention signée le 4 décembre 2000 entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants ;
 13. Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
 14. Visa de long séjour valant titre de séjour dès lors qu'il a fait l'objet de la procédure prévue à l'article **R. 431-17** du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 15. Autorisation provisoire de séjour prévue à l'article **L. 425-4** du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 16. Autorisation provisoire de séjour pour les personnes bénéficiaires de la protection temporaire délivrée **en application des articles L. 581-3 et R. 581-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.**